

DÉPARTEMENT  
DE LA LOZÈRE

République Française  
COMMUNE DE CHAULHAC  
LE CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de membres**

**en exercice:** 7

**Séance du vendredi 03 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trois mars l'assemblée régulièrement convoquée le 28 février 2023, s'est réunie sous la présidence de Gérard ROUSSET.

**Présents :** 5

**Sont présents:** Gérard ROUSSET, Laurent ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

**Votants:** 6

**Représentés:** Daniel ROUSSET

**Excuses:** Christine ARCHER

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Laurent ARCHER

**ORDRE DU JOUR**

**Projet d'assainissement de Nozerolles:**

- Revue du plan de financement et prise de décision pour une demande d'aide auprès de l'agence de l'eau
- Validation du dépôt du projet pour la DETR 2023 (Eau) - délibération DETR 2023 afin de pouvoir déposer le dossier

**Charte d'engagement des employeurs lozeriens**

- Présentation de la charte et délibération relative à la charte d'engagement des employeurs publics lozeriens

**Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

- Information sur la création du service MPO au CDG48
- Délibération autorisant l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire

**Tarification débroussaillage**

- Revue et validation de la tarification du débroussaillage par suite de l'inflation - délibération relative à la tarification horaire à compter de 2023

**Divers:**

**Sectional Chaulhac:**

- suivi de l'arrêt d'activité de Madame CLAVEL - résiliation du bail emphytéotique

**Convention avec la société de chasse:**

- Préparation de la convention et avancement des travaux

**Programme de sobriété énergétique avec le SDEE**

- Rappel du programme de sobriété énergétique et du retour de la SDEE suite au CM du 13/01/2023
- Validation de la participation au programme

**Formations des Elus**

- Information sur les formations 2023 pour les élus lozeriens proposées par le CDG48

**Objet: Dépôt de dossier de subvention au titre de la DETR 2023 - 2023 006**

Monsieur le Maire rappelle qu'une partie du projet de l'aménagement de Nozerolles a été retenu pour la DETR en 2022, et que la partie du projet (Eau) peut faire l'objet d'une demande de DETR pour 2023. Monsieur le Maire rappelle que suite aux subventions allouées en 2022, une révision du plan de financement est nécessaire.

Monsieur le Maire rappelle que pour ce projet, la solution globale à 723 000 euros HT peut être retenue. Le programme lié à l'eau est de 66 330 euros H.

Monsieur le Maire présente le tableau prévisionnel suivant pour le programme "Aménagement du Village de Nozerolles - Eau":

Programme Eau AEP	Budget M49	66 330 HT			
Dépenses	66 330,00	Recettes	DETR 2023	38 066,79	57,39%
			Fonds de concours	15 000,00	22,61%
				53 066,79	80,00%
			Financements commune	13 263,21	20,00%
			<b>Total</b>	<b>66 330,00</b>	<b>100,00%</b>

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

**ADOpte** le projet "Aménagement du village de Nozerolles - Eau" et les modalités de financement;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires au financement de cette opération, en particulier l'état dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023, comme il le propose;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires au financement de cette opération, en particulier la communauté de communes dans le cadre du Fonds de concours, comme il le propose;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

### Objet: Charte d'engagement des employeurs publics lozeriens - CDG 48 - 2023 007

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L452-35,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration N°2022-063 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG 48) du 30 septembre 2022, portant sur la charte d'engagement des employeurs publics lozeriens,

**Monsieur le Maire donne lecture de la Charte proposée par le CDG 48.**

Sur proposition du Maire en son exposé,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,**

**DECIDE D'APPROUVER** la charte d'engagement des employeurs publics lozeriens du CDG 48 telle que présentée par Monsieur le Maire;

**DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la charte (ci-annexée) avec le CDG 48.

### Objet: Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de la Lozère - 2023 008

**Vu** le Code de Justice administrative,  
**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,  
**Vu** la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
**Vu** la délibération n° 2022\_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

**Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3\_2° et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de

travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :**

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés;

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du *1<sup>er</sup> avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

**Objet: Tarification débroussaillage à compter du 1er janvier 2023 - 2023 009**

Monsieur le Maire rappelle que le débroussaillage de la commune est réalisé par la GAEC des Lilas qui réalise une facturation des heures en fin d'année. La tarification jusqu'en 2022 était de 40 euros de l'heure Hors Taxe.

Monsieur le Maire indique qu'une révision de la tarification pourrait être réalisée à partir de 2023, notamment en vue la hausse des coûts de l'énergie des derniers mois et l'inflation actuelle.

Monsieur le Maire propose d'instaurer une nouvelle tarification à 45 euros de l'heure Hors Taxe, soit une augmentation de 11.25 % de tarif horaire.

La proposition de nouvelle tarification est soumise au vote du Conseil.

Considérant son implication, Monsieur Laurent ARCHER, est invité à ne pas participer au vote.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,**

**APPROUVE** l'augmentation de 11.25% de la tarification horaire du débroussaillage;

**VALIDE** la tarification horaire du débroussaillage à 45 euros HT par heure de la part de la GAEC des Lilas;

**VALIDE** l'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2023.



Adopté à l'unanimité des voix exprimées,